

Décision I/6

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale à sa première session

Décision V/6

Adoptée par la Réunion des Parties à la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière à sa cinquième session

Application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale

La Réunion des Parties à la Convention et la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole relatif à l'évaluation stratégique environnementale,

Réunies en session conjointe,

Rappelant le paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole, qui porte sur l'application de la procédure d'examen du respect des dispositions de la Convention au Protocole,

Prenant note de l'appendice à la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention, définissant la structure et les fonctions du Comité d'application et les procédures d'examen du respect des dispositions et l'annexe IV à la décision IV/2 de la Réunion des Parties à la Convention relative au Règlement intérieur du Comité d'application,

Rappelant également la décision de la Réunion des Parties à la Convention à sa cinquième session de garder à l'étude et d'étoffer, s'il y a lieu, la description de la structure et des fonctions ainsi que le Règlement intérieur du Comité d'application, en particulier à la lumière de l'expérience acquise par le Comité à l'occasion de l'examen de questions en rapport avec le respect des dispositions du Protocole,

Ayant examiné les modalités à suivre pour appliquer la procédure d'examen du respect des dispositions, conformément au paragraphe 6 de l'article 14 du Protocole,

Soulignant que, si la structure et les fonctions du Comité d'application et les modalités de la procédure d'examen du respect des dispositions qui sont énoncées dans l'appendice à la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention sont appliquées au Protocole, les références dans l'appendice à la Convention et à la Réunion des Parties à la Convention seront interprétées, pour ce qui est de l'examen du respect des dispositions du Protocole, comme des références au Protocole et à la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, respectivement,

1. *Décident* que lorsque le Comité d'application examine des questions liées au respect des dispositions de la Convention, il est composé uniquement de Parties à la Convention et que, lorsqu'il examine des questions liées au respect des dispositions du Protocole, il est composé uniquement de Parties au Protocole;

2. *Décident aussi* que les Parties à la Convention décideront de la composition du Comité d'application, conformément au paragraphe 1 de l'appendice à la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention, après quoi les Parties au Protocole éliront le nombre de Parties nécessaire pour que le paragraphe 1 de la présente décision puisse s'appliquer, afin que ces Parties remplacent au sein du Comité d'application les Parties à la Convention qui ne sont pas en même temps Parties au Protocole, pour un mandat de même durée que les Parties en question; et décident que le Président du Comité d'application appartiendra à une Partie à la Convention qui est aussi Partie au Protocole;

3. *Décident en outre* que les deux procédures d'élection décrites dans le paragraphe 2 se dérouleront pendant une session conjointe de la Réunion des Parties à la Convention et de la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole, pendant laquelle les Parties à la Convention et au Protocole veilleront ensemble à ce que le nombre total de Parties élues au titre de la Convention et au titre du Protocole ne dépasse pas 12 de préférence;

4. *Décident en outre* que, lorsque l'appendice à la décision III/2 de la Réunion des Parties à la Convention est modifié par la Réunion des Parties à la Convention, l'appendice modifié s'appliquera également *mutatis mutandis* au Protocole, à moins que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement;

5. *Décident en outre* que le Règlement intérieur du Comité d'application tel qu'il figure à l'annexe IV de la décision IV/2 de la Réunion des Parties à la Convention s'appliquera également *mutatis mutandis* au Protocole, et continuera de s'appliquer une fois modifié par la Réunion des Parties à la Convention, à moins que la Réunion des Parties à la Convention agissant comme réunion des Parties au Protocole n'en décide autrement.
